

Conditions de refus d'inscription pour l'année académique 2011-2012

En vertu des dispositions légales et réglementaires¹, le Directeur d'Institut mandaté par les Autorités de la Haute Ecole Léonard de Vinci peut, par décision individuelle formellement motivée, refuser l'inscription d'un étudiant dans une année d'études lorsque:

- 1°) après avoir été régulièrement inscrit deux fois dans la même année d'études d'une même section, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 2°) après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans cette même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 3°) après avoir été régulièrement inscrit deux fois dans une même année d'études d'une même section ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline dans un système d'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 4°) après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans cette même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline suivie dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur belge ou étranger y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 5°) il a déjà obtenu deux grades académiques ou deux diplômes de fin d'études au cours des cinq années qui précèdent sa demande ;
- 6°) il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et n'entre pas en ligne de compte pour le financement ;
- 7°) il demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française et ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de la Haute Ecole ;

¹ Décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 5 août 1995 (M.B. 01/09/95) art. 26, 2°§, Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 9 septembre 1996 (M.B. 15/10/96) art. 6 à 8, tels que modifiés et Décret du 16/06/06 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (M.B. 06/07/06 et modifications D. 25/05/07 - M.B. 01/06/07, D. 09/05/08 - MB 03/07/08, D. 18/07/08 - MB 10/09/08).
Règlement des Etudes de la H.E. Léonard de Vinci, art. 8 à 11 et annexe 7.

- 8°) il a fait l'objet, au cours de l'année académique précédente, d'une sanction d'exclusion de la Haute Ecole ;
- 9°) après avoir été inscrit dans une même année d'études d'une même section, il s'y inscrit à nouveau alors même que le jury a prononcé la réussite de cette année d'études ;
- 10°) il est concerné par l'application de l'art. 8 du Décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (Décret « Non Résidents » du 16/06/06 - M.B. 06/07/06 et modification D. 25/05/07 M.B. 01/06/07),

Sont considérées comme des années échouées (et donc comptabilisées pour la prise en compte pour le financement) :

- l'échec ou l'abandon à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, il appartient à l'étudiant d'apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études qu'il souhaite entreprendre. Le cas échéant, ces années d'études pourraient ne pas être comptabilisées ;
- pour les étudiants qui souhaitent s'inscrire en KINE, les années de PCEM (1er cycle des études médicales en France) sont considérées comme des années préparatoires à la KINE si l'étudiant ne peut apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études de KINE en France. Il en est de même pour les années PAES et PACES.
- les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, même si la mention « enseignement supérieur » n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement.

Il appartient, le cas échéant, à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés ci-dessus.

Le dossier fourni doit permettre de pouvoir trancher tant sur la régularité que sur la finançabilité de l'étudiant.